

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Appel d'offres ouvert

en application des articles L.2124-2 et R.2124-2
du code de la commande publique

Fourniture de matériaux de carrière et de bois pour l'école de gendarmerie de Tulle (19)

Établi en application du code de la commande publique du 1er avril 2019 (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique)

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 18 pages numérotées de 1 à 18

Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles
Bureau Budget et Administration
Section Marchés Conventions
2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT CEDEX
Tél : 05.46.88.33.01
smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Allotissement du marché.....	4
1.3 - Nomenclature.....	4
1.4 - Organisme responsable du marché.....	4
1.5 - Forme du marché.....	4
1.6 - Fractionnement – Bons de commande et conditions de passation.....	4
ARTICLE 2 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ.....	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ.....	6
4.1 - Durée de l'accord-cadre - Reconduction.....	6
4.2 - Délai de livraison des fournitures.....	6
4.3 - Prolongation des délais de livraison des fournitures.....	6
ARTICLE 5 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET L'ADMINISTRATION.....	7
6.1 - Obligations du titulaire.....	7
6.2 - Difficultés ou défaillances.....	7
6.3 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	7
ARTICLE 7 - GARANTIE DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	8
8.1 - Unité monétaire.....	8
8.2 - Forme des prix.....	8
8.3 - Contenu des prix.....	8
8.4 - Contrôle des prix.....	8
8.5 - Révision de prix - ajustement.....	8
8.6 - Clause de sauvegarde.....	8
8.7 - Taux de TVA.....	9
8.8 - Délai global de paiement.....	9
ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	9
9.1 - Avance.....	9
9.2 - Acompte.....	9
9.3 - Retenue de garantie.....	10
ARTICLE 10 - OFFRE PROMOTIONNELLE.....	10
ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT.....	10
11.1 - Conditions de règlement des prix.....	10
11.2 - Facturation.....	10
11.3 - Constataction « service fait ».....	11
11.4 - Paiement.....	11
11.5 - Récusation.....	11
11.6 - Comptable assignataire.....	11
11.7 - Intérêts moratoires.....	11
ARTICLE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	11
12.1 - Stockage, emballage et transport.....	11
12.2 - Conditions de livraisons.....	11
12.2.1 - Adresse de livraison.....	11
12.2.2 - Modalités particulières de livraison.....	12

12.2.3 - Accès aux locaux.....	12
12.3 - Rupture de stock.....	12
12.4 - Obsolescence des articles.....	12
12.5 - Evolution technologique des fournitures.....	12
12.6 - Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande.....	13
12.7 - Documents fournis après exécution.....	13
12.8 - Clause de réexamen.....	13
ARTICLE 13 - ADAPTATION(S) MINEURE(S).....	13
ARTICLE 14 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES.....	14
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS – PROLONGATION DES DÉLAIS.....	14
15.1 - Pénalités.....	14
15.2 - Exclusion de pénalités.....	14
ARTICLE 16 - CESSION – NANTISSEMENT.....	15
ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	15
17.1 - Opérations de vérifications.....	15
17.2 - Décision.....	15
ARTICLE 18 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	15
ARTICLE 19 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AU FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	15
ARTICLE 20 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	16
20.1 - Changement de situation du titulaire.....	16
20.2 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	16
20.3 - Travail illégal.....	16
20.4 - Assurances.....	16
ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ.....	16
21.1 - Obligation de confidentialité et protection des données.....	16
21.2 - Protection des données à caractère personnel.....	17
ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	17
22.1 - Clause relative au recours au médiateur interne.....	17
22.2 - Juridiction compétente.....	18
ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	18

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériaux de carrière et de bois pour l'école de gendarmerie de Tulle (19).

Les fournitures sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieu de livraison:

Ecole de gendarmerie de Tulle
Caserne La Bachellerie
35 Boulevard Jean Moulin
19012 TULLE Cedex

1.2 - Allotissement du marché

Les spécifications techniques ne permettent pas l'allotissement du marché.

1.3 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) est pour l'objet principal :

- **14000000** – Produits d'exploitation des mines, métaux de base et produits connexes.

1.4 - Organisme responsable du marché

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles - Bureau Budget Administration - Section Marchés Conventions, agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- dépouillement des offres ;
- notification des résultats ;
- suivi des reconductions ;
- suivi des révisions de prix ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

L'organigramme, des personnes agissant au nom du RPA, figure en annexe du règlement de la consultation.

1.5 - Forme du marché

Les fournitures font l'objet d'un accord-cadre, mono-attributaire, sans minimum et avec maximum, conformément aux articles L. 2125-1 1 et R. 2162-2 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

Le montant maximum est de trois cent mille (300 000,00) €HT.

1.6 - Fractionnement – Bons de commande et conditions de passation

En application des articles R. 2162-2, R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique, l'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Ceux-ci peuvent être émis jusqu'au dernier jour du marché.

Le titulaire honorera la commande quelle qu'en soit la valeur, aucune restriction relative à un minimum en valeur ou en quantité n'est admise.

Il est rappelé qu'un bon de commande ne peut pas modifier les clauses du marché. Il ne peut, lorsque le marché en prévoit la possibilité, qu'en préciser les modalités d'exécution.

Le commandant de l'école de gendarmerie de Tulle, ou son représentant, est seul habilité par le RPA à établir et à signer les bons de commande.

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/FCS, ils sont notifiés au titulaire par tout moyen donnant date certaine de réception. Ainsi, ils peuvent être envoyés par voie électronique ou en pièce jointe à un courriel à une adresse électronique fonctionnelle dédiée et communiquée par le titulaire. Ce dernier accusera de la bonne réception de cette commande. En cas de défaut d'accusé de réception par le titulaire dans le délai précisé à l'article précité, la date d'envoi du document tiendra lieu de preuve de réception.

La date de réception du courriel par le fournisseur tient lieu de la notification de la commande.

Chaque bon de commande doit mentionner :

- l'autorité émettant le bon de commande (nom, prénom, qualité et adresse) ;
- la référence du marché (n° et date) ;
- la référence de l'EJ CHORUS du marché ;
- la désignation des prestations commandées ;
- la quantité commandée ;
- les dates de livraison ;
- les prix unitaires de la prestation ;
- le montant total hors taxes et le montant toutes taxes comprises (taux de la TVA en vigueur précisé le cas échéant) ;
- l'ordonnateur chargé du paiement.

ARTICLE 2 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ

Pour des besoins occasionnels, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de ceux-ci ne dépasse pas deux pourcents (2,00 %) du montant exécuté de l'accord-cadre au moment de l'émission de la commande, ni la somme de quatre mille (4 000,00) euros HT.

En cas de rupture partielle ou totale des prestations ou d'arrêt de l'exécution de celles-ci consécutif à des motifs de force majeure ou d'imprévision, la personne publique pourra faire appel à un tiers de son choix sans formalisme particulier et sans condition de plafond.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (BPU : Bordereau de Prix Unitaire) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- toute réglementation actuellement en vigueur.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire, ne peut s'intégrer au présent marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre consistera en la délivrance, sans frais, d'une copie de l'acte d'engagement. Sur demande expresse du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur lui remettra, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de son marché.

ARTICLE 4 - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ

4.1 - Durée de l'accord-cadre - Reconduction

Le marché est conclu pour une durée ferme maximale ne pouvant excéder quatre (4) ans. Il prendra effet dès sa notification.

4.2 - Délai de livraison des fournitures

Le délai maximum d'exécution est laissé à l'initiative de l'opérateur économique lors de la remise de son offre. Il est indiqué à l'article B5 sans toutefois dépasser le délai plafond de six (6) jours pour les matériaux de carrière et de bois et quinze (15) jours pour les matériaux en béton armé sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra émettre des bons de commande pendant toute la durée de l'accord-cadre fixée ci-dessus.

Le délai proposé ne sera retenu que s'il est inférieur au délai plafond. Dans le cas contraire, ou, en l'absence de mention, le délai plafond constituera le délai contractuel applicable.

Par défaut les différents délais sont donnés en jours calendaires.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG FCS, si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré de la personne publique qui suit, à minuit.

Conformément au CCAG FCS, le délai précité expire à minuit le dernier jour du délai.

4.3 - Prolongation des délais de livraison des fournitures

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables. En cas de demande de prolongation du délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS et en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de celle-ci.

La prolongation du délai de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations s'effectuera sur simple décision de la personne publique.

ARTICLE 5 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Les parties désigneront, à cette fin, en tant que de besoins un ou plusieurs responsables et indiqueront leurs adresses de messageries, individuelles ou, si nécessaire pour la continuité du service et du fonctionnement, collectives.

En vertu de l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de

façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de défaut d'accusé de réception par le titulaire dans le délai précité, la date d'envoi du document tiendra lieu de preuve de réception.

ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE ET L'ADMINISTRATION

6.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des fournitures prévues au marché, conformément aux spécifications techniques.

Les produits livrés doivent être neufs et exempts de tout défaut.

6.2 - Difficultés ou défaillances

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché seront communiquées impérativement dès leur survenance (courriel, téléphone, courrier...) à l'unité concernée par la prestation ainsi qu'à la section marchés conventions du CEGN à Rochefort, afin que ces derniers puissent prendre leurs dispositions pour mener à bien le service commandé.

La défaillance du titulaire dans l'exécution du présent marché, en totalité ou en partie, provoque un préjudice à l'administration. En conséquence, le titulaire, dans l'impossibilité de réaliser et de fournir une partie ou la totalité des prestations décrites au marché, aura à sa charge tous les frais annexes résultant de la défaillance.

6.3 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 24 du CCAG FCS, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai, raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché, et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG/FCS.

ARTICLE 7 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Application stricte de l'article 33 du CCAG/FCS.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

8.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

8.2 - Forme des prix

Les prix seront :

- unitaires ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (le taux de T.V.A. sera indiqué à part) ;
- franco de port ;
- en euros et ne comportant pas plus de deux décimales ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres (soit avril 2026) par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation.

8.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des fournitures détaillées dans les bordereaux de prix et ses annexes éventuelles ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane.

8.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

8.5 - Révision de prix - ajustement

Les prix du bordereau des prix seront considérés comme fermes (non actualisables, non révisables) pendant la première année du marché. Ils sont ensuite révisables annuellement par ajustement à chaque date anniversaire de l'accord-cadre qui est la date de notification du marché.

A chaque modification, le titulaire fournira les tarifs mis à jour dans les conditions énumérées *infra*.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur ne pourra prendre en compte un prix supérieur à celui indiqué au bordereau des prix éventuellement, mis à jour et remisé, pour un même produit.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par tout moyen donnant date certaine de réception, ses nouveaux prix unitaires avec un préavis de soixante (60) jours avant la date de prise d'effet prévue pour l'application de l'ajustement. A cette fin, un document cadre pourra préalablement lui être fourni, dans ce cas, ce dernier devra obligatoirement l'utiliser.

A défaut de réception du nouveau tarif dans les délais, il sera appliqué les prix de la précédente période annuelle. Les prix resteront invariants pendant toute la nouvelle période.

8.6 - Clause de sauvegarde

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique lors de l'évolution des prix du bordereau. Le RPA se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation d'un même produit du bordereau, pris individuellement,

est supérieure à la valeur de deux pourcents (2,00 %).

8.7 - Taux de TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché sera celui en vigueur.

8.8 - Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de trente (30) jours : le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES

9.1 - Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire pour les montants supérieurs au seuil fixé par le code précité, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à vingt (20) % ;
- lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à cinq (5) %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

9.2 - Acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée qui sera au plus trimestriel.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- la ou les références du ou des bons de commande auxquels se rapporte la demande de paiement ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;

- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.3 - Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

ARTICLE 10 - OFFRE PROMOTIONNELLE

Le titulaire du marché fera bénéficier la personne publique des offres promotionnelles qu'il est susceptible de présenter à l'ensemble de sa clientèle dans le cadre de promotions commerciales ou autres.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets remisés en cours et résultant de l'application des clauses du marché.

Par la même, le titulaire s'engage à informer les services de la personne publique de ces offres promotionnelles en temps et en heure.

Ces articles seront clairement identifiés sur la demande de paiement correspondante.

ARTICLE 11 - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT

11.1 - Conditions de règlement des prix

Les fournitures faisant l'objet du marché seront réglées soit :

- par application des prix unitaires dont le libellé est donné au bordereau des prix ;
- par application des prix appliqués à l'ensemble de sa clientèle figurant au barème propre ou catalogue du titulaire (ou adresse URL) en cours de validité à la date d'émission de la commande (si le titulaire dispose d'un tel référencement) aux quantités commandées et réellement livrées assortis, le cas échéant des éventuelles remises (dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG FCS).
- à titre accessoire, pour une prestation entrant dans le champ catégoriel du marché, par application des prix figurant au devis fourni par l'opérateur économique, en vue de l'établissement du bon de commande.

11.2 - Facturation

Dans le cas d'un bon de commande avec génération d'EJ, toute demande de paiement doit être adressée sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire, ou le mandataire, seul habilité à présenter les demandes de paiement du titulaire en cas de groupement d'entreprises, remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché public et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

La facturation doit respecter les mentions indiquées dans le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

De même, les éléments suivants doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- le numéro de l'engagement juridique CHORUS ;
- le numéro de SIRET : 11000201100044 ;
- le code service (code exécutant) : MIOPTF1075.

11.3 - Constatation « service fait »

La constatation du service fait établi par l'unité concernée vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

11.4 - Païement

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

11.5 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de trente (30) jours, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

11.6 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de Lorraine et du département de la Moselle
Service du Contrôle Budgétaire et Comptable du Ministère de l'Intérieur
1 Rue François-De-Curel
BP 41054
57036 METZ Cedex 1

11.7 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu à l'article 11.4 du présent CCAP, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 12 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

12.1 - Stockage, emballage et transport

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions de l'article 20 CCAG FCS sont applicables.

12.2 - Conditions de livraisons

12.2.1 - Adresse de livraison

La fourniture devra être livrée dans les délais prévus à l'article *Durée de validité de l'accord-cadre* – *Délais d'exécution* du cahier des clauses administratives particulières.

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

Ecole de gendarmerie de Tulle
Caserne La Bachellerie
35 Boulevard Jean Moulin

19012 TULLE Cedex

Le titulaire honorera la commande quelle que soit sa valeur, sans condition de montant minimum.

12.2.2 - Modalités particulières de livraison

Le titulaire avertira le service en charge de la perception des fournitures de la date de livraison prévue au moins quarante-huit heures (48H00) avant celle-ci avec un créneau à la demi-journée.

La livraison s'effectue conformément aux dispositions du présent document ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

Les horaires de livraison correspondent aux horaires d'ouvertures aux publics des locaux de la personne publique devant recevoir les fournitures commandées.

L'intégralité des fournitures faisant l'objet d'un même bon de commande seront livrées en une seule fois (les livraisons partielles sont proscrites).

12.2.3 - Accès aux locaux

La personne publique s'engage à donner toutes les facilités aux agents du titulaire pour accéder à ses locaux afin d'exécuter les prestations de son marché.

Le titulaire devra néanmoins prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas salir les locaux ou endommager les différents matériels appartenant à la personne publique, il est, par ailleurs, responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, des accidents qui pourraient survenir du fait de celui-ci à l'intérieur des enceintes (bâtiment, parking, circulation, etc.), ainsi que des dégâts découlant de l'exécution des prestations.

Le titulaire fournira les pièces d'identité des personnels qui auront accès à la caserne au moins quinze (15) jours avant le début des livraisons. Il leur sera délivré un badge d'accès, à l'entrée de la caserne, en échange de cette pièce d'identité.

12.3 - Rupture de stock

En cas de rupture de stock d'un produit mentionné au bordereau des prix, le fournisseur pourra exceptionnellement et après accord de la personne publique fournir un article équivalent ou de qualité immédiatement supérieure, au même prix et dans les mêmes conditions.

12.4 - Obsolescence des articles

En cas d'obsolescence d'un ou plusieurs articles, le titulaire s'engage à proposer à la personne publique, en remplacement, des fournitures ou articles de qualité au moins équivalente ou immédiatement supérieure, cela sans augmentation de prix.

Après acceptation par la personne publique, l'intégration de ce produit au bordereau des prix s'effectuera suivant les prescriptions définies à l'article 14.

12.5 - Evolution technologique des fournitures

En cas d'évolution technologique d'un article, le titulaire en informera la personne publique et lui proposera l'article ayant fait l'objet de modification.

Afin de justifier de la pertinence et du gain de l'évolution du produit le titulaire transmettra à la personne publique tous les justificatifs qu'il jugera nécessaires à l'établissement du niveau d'amélioration ainsi que des échantillons en nombre suffisant. Ces éléments pourront faire l'objet de demandes complémentaires.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les échantillons remis pourront faire l'objet d'essais

destructifs et qu'à ce titre, ils lui seront restitués en l'état, un exemplaire sera conservé le cas échéant en cas d'acceptation du produit par la personne publique.

L'intégration du produit au bordereau des prix s'effectuera suivant les prescriptions de l'article 14, après négociation sans formalisme particulier.

12.6 - Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites par émissions successives de bons de commande. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande serait inférieur à quinze (15) jours, le pouvoir adjudicateur indiquera dans le bon de commande lui-même le délai pendant lequel le titulaire pourrait émettre ses réserves par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS.

12.7 - Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toutes la documentation, rédigée en langue français, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects du matériel livré et à son entretien.

12.8 - Clause de réexamen

Conformément à l'article 25 du CCAG FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 13 - ADAPTATION(S) MINEURE(S)

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées.

A compter de la date de notification de l'accord-cadre, des échanges (sans formalisme particulier), pourront avoir lieu entre la personne publique et le titulaire afin de préciser, voire d'adapter certaines modalités d'exécution de l'accord-cadre.

Ces modifications ou adaptations mineures, conformes aux prescriptions du contrat de la commande publique et sans incidence financière feront l'objet d'un récapitulatif écrit sans formalisme particulier¹.

¹ Ce récapitulatif peut prendre la forme d'un document d'exécution (ordre de service), d'un échange écrit (courrier, courriel ou autres,

A compter de sa notification au titulaire, ce dernier disposera d'un délai de sept (07) jours pour formuler ses éventuelles observations et les modifications qu'il entend voir opérer au document. Celles-ci seront transmises à la personne publique par tous moyens donnant date certaine de réception.

A l'expiration du délai précité, et sans observation ou demande de modification du document par le titulaire, les adaptations ou modifications mineures seront considérées comme approuvées par ce dernier et deviendront contractuelles au lendemain zéro heure (0h00) de son terme, sans formalisme particulier et sans passation d'un éventuel avenant ou acte modificatif bilatéral.

ARTICLE 14 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Pendant toute la durée du marché ou de l'accord-cadre, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par simple ordre de service, des prestations supplémentaires (ajout ou suppression de prix, etc.) ou modificatives (prestations modificatives, modification des prix, etc.).

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG FCS, les prix provisoires arrêtés par l'acheteur pourront l'être sans consultation du titulaire.

Le titulaire est réputé accepter les prix provisoires si dans le délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'ordre de service, il n'a présenté aucune observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose (validation tacite). A l'issue de ce délai, les prix provisoires deviendront définitifs par acceptation tacite sans qu'il y ait lieu de procéder en la passation d'un éventuel avenant et sans formalisme complémentaire particulier.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG FCS, dès que l'acheteur et le titulaire tombe d'accord sur l'arrêt du ou des prix définitifs, ces derniers ne donneront pas lieu à l'établissement éventuel d'un avenant et leur application s'effectuera sans formalisme particulier.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS – PROLONGATION DES DÉLAIS

15.1 - Pénalités

En cas de dépassement du délai total d'exécution et/ou de livraison, les stipulations de l'article 14 du CCAG FCS sont seules applicables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder dix (10) pourcents du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

15.2 - Exclusion de pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec l'administration toutes les mesures à prendre pour assurer la poursuite d'une exploitation, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

compte-rendu de réunion, etc.).

ARTICLE 16 - CESSION – NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R.2191-45 à R.2191-61 du code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique de l'acte d'engagement ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La livraison de chaque commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

17.1 - Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par un agent de la personne publique représentant le pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG FCS.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, la personne publique est dispensée d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

17.2 - Décision

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures rejetées, au terme du délai, ces dernières peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 44 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par le R.P.A. sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 15 supra.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2) mois sous peine de forclusion.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AU FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le RPA – section marchés conventions – par courriel (smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

20.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une société (SARL se transformant en SA par exemple) ne nécessite pas la passation d'un acte modificatif s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent le transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la rédaction d'un acte modificatif.

20.2 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Application stricte de l'article 6 du CCAG/FCS et de la réglementation en vigueur dans le Code du Travail.

20.3 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3 à L. 8221-5, L. 5221-8 à L. 8251-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du code du travail pour un titulaire établi en France ou D. 8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 et L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

20.4 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et sous-traitants inclus) doit justifier, dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A chaque fois que nécessaire, le titulaire du marché doit procéder à une réactualisation des garanties.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES - SÉCURITÉ

21.1 - Obligation de confidentialité et protection des données

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu de la personne publique ou de son assistance ou de toute personne, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques, ne peuvent, sans autorisation expresse de la personne publique être communiqués à des tiers.

En particulier, le personnel du titulaire ainsi que, le cas échéant, celui des sous-traitants sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours des entretiens ou celles qui lui sont communiquées pour l'exécution de ses prestations.

Si la personne publique constate que cette obligation n'a pas été respectée, elle est en droit de réclamer au titulaire du marché des dommages et intérêts équivalents à cinq pourcents (5,00%) du montant total HT du contrat.

De même, les supports informatiques et documents fournis par la personne publique restent sa propriété.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données confiées à l'opérateur économique durant la phase de sélection du marché, et à l'issue au titulaire durant toute la durée d'exécution du présent marché.

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engagera à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'opérateur économique retenu s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ;
- et en fin de marché, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

La personne publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

Le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

21.2 - Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

22.1 - Clause relative au recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différent qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs »

du Ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenues entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

22.2 - Juridiction compétente

Les litiges éventuels seront régis exclusivement par la législation française.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est le seul compétent pour régler les recours et litiges pouvant opposer le RPA aux titulaires français ou étrangers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
15 rue Blossac
BP541
86020 Poitiers
Téléphone : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : greffe.ta-poitier@juradm.fr

ARTICLE 23 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
article 3 – pièces constitutives du marché	Articles 4.1 et 4.2
article 4.2 – délai de livraison des fournitures	Article 3.2.4
article 8.2 – forme des prix	Article 10.2.4
article 9.1 – avances	Article 12.1.2
article 11.1 – conditions de règlements des prix	Article 10.2.1
article 12.6 – modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande	Article 3.7.2
article 14 – prestations supplémentaires ou modificatives	Article 23.3
article 15.1 - pénalités	Article 14.1.3
article 17.1 – opérations de vérification	Article 27.3
article 17.2 - décision	Article 30.4.3